

Questions préjudicielles

- 1) L'expression «les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond» figurant à l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 se réfère-t-elle aussi bien aux juridictions qui connaissent de l'affaire en première instance qu'aux juridictions de recours? Il importe de savoir si l'affaire peut être renvoyée sur le fondement de l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 à une juridiction mieux placée si la juridiction compétente à laquelle il est demandé de renvoyer l'affaire à une juridiction mieux placée est une juridiction d'appel, tandis que la juridiction mieux placée est une juridiction de première instance.
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, quel sort la juridiction compétente qui renvoie l'affaire à la juridiction mieux placée devrait-elle réserver à la décision rendue en première instance?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Irlande) le 9 août 2017 —
Neculai Tarola/Minister for Social Protection**

(Affaire C-483/17)

(2017/C 347/23)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Court of Appeal

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Neculai Tarola

Partie défenderesse: Minister for Social Protection

Questions préjudicielles

Lorsqu'un citoyen d'un autre État membre de l'Union, après avoir exercé pendant douze mois son droit à la libre circulation, arrive dans l'État [membre] d'accueil et y travaille (autrement qu'en vertu d'un contrat à durée déterminée) pendant une période de deux semaines au titre de laquelle il est rémunéré puis se trouve ensuite en situation de chômage involontaire, ce citoyen conserve-t-il de ce fait la qualité de travailleur pendant une période supplémentaire d'au moins six mois aux fins des dispositions des articles 7, paragraphe 3, sous c), et 7, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/38/CE ⁽¹⁾, de sorte que cela lui ouvrirait le droit de percevoir des prestations d'assistance sociale ou, le cas échéant, des prestations de sécurité sociale comme s'il était un citoyen résident dans l'État d'accueil?

⁽¹⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom
(Royaume-Uni) le 14 août 2017 — Hoteles Piñero Canarias, SL/Keefe (en la personne de Eyton,
représentant de majeur protégé)**

(Affaire C-491/17)

(2017/C 347/24)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom